

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné*

## Hélicoptères AEROSPATIALE AS 332

Surveillance de la tenue des douilles d'attache des pales arrière

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE AS 332 versions C, C1, L et L1, équipés des pales arrière référencées :

332A12-0010.03, .07, .09 et .11  
332A12-0030.07 et .12  
332A12-0035.01, .02 et .05

non modifiées suivant l'AMS 07.41547 "douilles coniques" (vérifier l'application de l'AMS 07.41547 sur la FME de la pale considérée).

Afin de s'assurer que sur chaque pale arrière les deux douilles d'attache ne présentent pas d'ébranlement, les mesures suivantes sont rendues impératives :

1/ Pour chaque pale avionnée avant le 30 août 1987 :

- A - Une première vérification de la tenue de chaque douille selon les directives du mode opératoire § 1C(3) du S.B. AEROSPATIALE AS 332 n° 05-15, Rév. 2, a dû être effectuée dans les 400 heures de vol suivant le 29/08/87 ou au plus tard le 1/3/88 (première des échéances atteinte) avec interprétation des résultats selon les directives du § 1C(4)(b) du S.B. n° 05-15 rév. 2.
- B - Renouveler ces vérifications à des intervalles ne dépassant pas 600 heures de vol et interpréter les résultats selon les directives du § 1C(4)(c) du S.B. n° 05-15 Rév.3.

2/ Pour chaque pale avionnée après le 30 août 1987 :

- Exécuter une vérification de la tenue de chaque douille selon les directives du mode opératoire § 1C(3) du S.B. n° 05-15 Rév. 3, chaque 600 heures de vol. Lors de la première vérification, interpréter les résultats selon les directives du § 1C(4)(b) du S.B. n° 05-15 Rév. 3. Lors des vérifications suivantes, interpréter les résultats selon les directives du § 1C(4)(c) du S.B. n° 05-15 Rév. 3.

Date : 02/05/91

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 332

87-112-031(B)R3

Réf. : Service Bulletin AEROSPATIALE AS 332 n° 05-15 Rév. 3

---

La présente révision remplace la CN 87-112-031(B)R2 du 30/3/88

---

**DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :**  
**CN originale, Rév. 1 et 2 : 29 AOÛT 1987**  
**Rév. 3 : 12 MAI 1991**